

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 25-01-2023**

Présents

:

Cindy VAN DE WALLE , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Johan FLAMMANG , Echevins
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Marianne CORNET , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Eric DESSE , Thomas CHARLIER , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés

:

Fabrice JACQUES , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Nathalie MONFORT , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2022

Mme Cindy Van De Walle fait remarquer qu'elle a approuvé le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2022.

Cette remarque admise, le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2022.

Point (2) Finances - Arrêt du règlement - Prime de naissance pour l'année 2023 : Approbation

Considérant que le Collège communal souhaite apporter son soutien aux jeunes ménages ayant à faire face à de nombreuses dépenses, notamment en matière de coût des déchets liés à l'utilisation de langes pour les enfants en bas âge ;

Considérant que le Collège communal souhaite encourager les jeunes ménages via l'octroi d'une prime de naissance ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 30 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Un règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance est arrêté comme suit pour l'année 2023 :

Article 1er :

Une prime de naissance ou d'adoption est allouée pour l'exercice 2023 à tout ménage domicilié dans la Commune de Habay dans les limites des crédits budgétaires.

La présente délibération s'appliquera aux naissances et adoptions enregistrées à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

Le montant de la prime est fixé à 150€ par enfant, pour une naissance ou pour l'adoption d'un enfant de moins de 12 ans. Le montant de la prime sera versé sous forme de chèques-commerces.

Article 3 :

Pour avoir droit à l'allocation, le ménage doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Habay au moment de la naissance ou de l'adoption.

Article 4 :

Ne sont retenues pour l'application du présent règlement que les naissances et adoptions dûment enregistrées aux registres de l'Etat civil ou de la population de la Commune.

Article 5 :

La commune transmet un courrier aux parents afin de leur liquider la prime :

- Soit l'enfant naît à Habay et est déclaré à l'Officier de l'Etat Civil ;
- Soit la commune du lieu de naissance de l'enfant avertit la commune du domicile des parents pour l'inscription au registre de population ;
- Soit les parents de l'enfant adopté demandent la transcription de l'adoption dans les registres de l'Etat Civil ;

Les parents seront invités à venir retirer les chèques-commerces auprès de l'administration communale. Ceux-ci seront remis à la personne bénéficiaire pour autant que celle-ci se soit acquittée de toutes ses dettes envers la commune.

Article 6 :

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège communal.

Point (3) Finances - Budget 2023 de l'Eglise Protestante Luthérienne du pays d'Arlon : approbation du montant de la quote part de Habay (12%)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le budget de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 septembre 2022 de la Ville d'Arlon approuvant le budget de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon pour l'exercice 2023 ;

Considérant le montant total de l'intervention ordinaire pour les 5 communes pour l'exercice 2023 de 21.749,29 € ;

Considérant que l'intervention de la Commune de Habay est fixée par la délibération d'approbation du budget de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon de la Ville d'Arlon ;

Considérant que le financement de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon se répartit comme suit : Arlon 68%, Habay 12%, Saint-Léger 8%, Martelange 6%, Attert 6% ;

Considérant le montant de l'intervention pour la Commune de Habay de 2.609,91 € pour l'exercice 2023 ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2023 à l'article 790/43509-01 du service ordinaire pour un montant de 2.251,28 € ;

Considérant que les crédits manquants seront inscrits à la modification budgétaire n°1 du budget 2023 à l'article 790/43509-01 du service ordinaire pour un montant de 358,63 € ;

DECIDE, à l'unanimité;

1 - d'émettre un avis favorable sur le budget relatif à l'exercice 2023 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon

2 - d'approuver l'intervention communale de Habay pour l'exercice 2023 (article budgétaire 790/43509-01) de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon au montant de 2.609,91 €.

3 - d'inscrire les crédits nécessaires soit 358,63 € à la modification budgétaire n°1 du budget 2023 à l'article 790/43509-01 du service ordinaire.

Point (4) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL Les Amis de la Rulles (mise en place de panneaux solaires)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Les Amis de la Rulles, représentée par Monsieur Damien Borceux, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire pour la mise en place de panneaux solaires ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n°1 du budget 2023 à l'article budgétaire 651/522XX-52 du service extraordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de 50 % du montant total de l'investissement soit 2.910,41 € à l'ASBL Les Amis de la Rulles, représentée par Monsieur Damien Borceux, pour la mise en place de panneaux solaires.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la modification budgétaire n°1 du budget 2023 - article budgétaire 651/522XX-52 du service extraordinaire.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (5) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL Société Royale de pêche « La Rulles » à Habay-la-Vieille (curage de l'étang de pêche à Habay-la-Vieille)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Société Royale de pêche « La Rulles » à Habay-la-Vieille, représentée par Monsieur Pierre Balon, Secrétaire, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire pour le curage de l'étang de pêche à Habay-la-Vieille ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n°1 du budget 2023 à l'article budgétaire 651/522XX-52 du service extraordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de 50 % du montant total de la facture soit 10.064,93 € à l'ASBL Société Royale de pêche « La Rulles » à Habay-la-Vieille, représentée par Monsieur Pierre Balon, Secrétaire, pour le curage de l'étang de pêche à Habay-la-Vieille.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la modification budgétaire n°1 du budget 2023 - article budgétaire 651/522XX-52 du service extraordinaire.

L'ASBL précitée devra transmettre au Collège Communal une déclaration de créance dûment complétée ainsi que la preuve de paiement de la facture.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (6) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire à l'Harmonie Royale l'Emulation (achat d'un jeu de cloches tubulaires Majestic)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'Harmonie Royale l'Emulation, représentée par Monsieur André Olivier, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire de 3.750,00 € sous forme d'emprunt à 0% remboursable en 5 ans, pour l'achat d'un jeu de cloches tubulaires Majestic ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de 3.750,00 € sous forme d'emprunt à 0% remboursable en 5 ans, à l'Harmonie Royale l'Emulation, représentée par Monsieur André Olivier, pour l'achat d'un jeu de cloches tubulaires Majestic.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la modification budgétaire n° 1 du budget 2023 à l'article budgétaire 763/522XX-52 du service extraordinaire.

L'octroi du subside fera l'objet d'une convention de remboursement qui sera présentée au Conseil communal.

L'Harmonie Royale l'Emulation devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (7) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL ARC-HAB (subside de fonctionnement et salaires des étudiants 2022)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant des :

- ASBL ARC-HAB, représentée par Madame Vinciane Schockert, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de fonctionnement pour l'année 2022 (15.000 € de frais de fonctionnement et 5.000 € pour les étudiants);

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 124/332-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de fonctionnement pour l'année 2022 de 20.000 € (15.000 € de frais de fonctionnement et 5.000 € pour les étudiants) pour l'année 2022.

Les ASBL précitées devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (8) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Centre de Rencontres Belgo-Luxembourgeois (soutien financier pour l'année 2023)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Centre de Rencontres Belgo-Luxembourgeois, représentée par Monsieur Roger Kaiser, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 500,00 € pour soutien financier pour l'année 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 500,00 € à l'ASBL Centre de Rencontres Belgo-Luxembourgeois, représentée par Monsieur Roger Kaiser, pour soutien financier pour l'année 2023.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (9) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan (nettoyage d'un tronçon de piste cyclable (future))

Monsieur Olivier Barthélemy est absent lors de l'examen du présent point.

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan, représentée par Madame Hélène Mols, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 302,50 € pour le nettoyage d'un tronçon de piste cyclable (future) ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité moins deux abstentions (Mme Sylvie Fasbender et Mr Philippe Coton);

DECIDE d'octroyer sur base des documents justificatifs transmis par l'ASBL, un subside ordinaire de 302.50 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan, représentée par Madame Hélène Mols, pour le nettoyage d'un tronçon de piste cyclable (future).

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (10) Finances - Octroi d'un subside ordinaire au Groupement Patriotique de Houdemont (couvrir les frais de location de la salle "Soleil Levant" à Houdemont, pour l'organisation du "Repas du Souvenir" le 11 novembre 2021)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant du :

- Groupement Patriotique de Houdemont, représenté par Monsieur Francis Bodeux, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 200,00 € pour couvrir les frais de location de la salle "Soleil Levant" à Houdemont, pour l'organisation du "Repas du Souvenir" le 11 novembre 2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 - exercice antérieur 2021 - à l'article budgétaire 763/124-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer sur base des documents justificatifs transmis, un subside ordinaire de 200,00 € au Groupement Patriotique de Houdemont, représenté par Monsieur Francis Bodeux, pour couvrir les frais de location de la salle "Soleil Levant" à Houdemont, pour l'organisation

du "Repas du Souvenir" le 11 novembre 2021.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (11) Finances - Octroi d'un subside ordinaire aux ASBL Fête des Artistes et Artisans de Chassepierre et ASBL CEC Tribal Souk (organisation de la Marche des Philosophes en Gaume, édition 2023)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant des :

- ASBL Fête des Artistes et Artisans de Chassepierre, représentée par Madame Charlotte Charles-Heep, et ASBL CEC Tribal Souk, représentée par Madame Nathalie Baudouin, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour l'organisation de la Marche des Philosophes en Gaume, édition 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 200,00 € aux ASBL Fête des Artistes et Artisans de Chassepierre, représentée par Madame Charlotte Charles-Heep, et ASBL CEC Tribal Souk, représentée par Madame Nathalie Baudouin, pour l'organisation de la Marche des Philosophes en Gaume, édition 2023.

Les ASBL précitées devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (12) Finances - Zone de secours Luxembourg - Budget 2023 - quote-part communale - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des Communes relative à la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu le budget 2022 de la Zone de Secours du Luxembourg reçu en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur la dotation communale annuelle à la Zone de Secours du Luxembourg ;

Considérant que la participation pour la Commune de Habay pour l'année 2023 reprise au budget de la Zone de Secours s'élève à un montant de 444.214,79 € ;

A l'unanimité;

APPROUVE à l'unanimité la participation financière de la Commune de Habay au financement de la Zone de Secours du Luxembourg au montant de 444.214,79 € pour l'année 2023.

La présente délibération sera communiquée à Monsieur le Gouverneur.

Point (13) Patrimoine : Etat de martelage - vente de bois de chauffage - chablis 2023

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 47 du Code Forestier;

Considérant les états-relevés de chablis produits par les Eaux & Forêts;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

ARRETE

Article 1 :

Tous les produits figurant à ces états - relevés seront vendus en lots par enchères publiques à une date à déterminer.

Article 2 :

La vente sera organisée en deux tours. Le premier tour sera réservé aux habitants de la Commune officiellement domiciliés au jour de la vente. Lors de ce premier tour, un seul lot pourra être attribué par ménage, pour autant qu'il atteigne le montant de l'estimation. En cas de non-attribution du lot du premier tour, un second tour ouvert à tous sera organisé.

Article 3 :

Cette vente sera effectuée au profit de la caisse communale, aux conditions générales du cahier des charges arrêté par le Conseil communal en date du 31/08/2022.

Article 4 :

Le Conseil communal dispense le Collège communal de soumettre l'acte de vente à son approbation.

Point (14) Patrimoine : Vente de bois du printemps 2023 - organisation d'une vente groupée (FD, FDI, Communes de Habay, Léglise, Chiny, Florenville et Bertrix, CPAS MONS)

Considérant l'information selon laquelle le Département Nature et Forêt propose d'organiser une vente groupée pour les propriétés boisées communales et domaniales le 06 février 2023;

Vu le relevé transmis par le DNF des bois appartenant à la Commune de HABAY au lieu-dit « Witgenbusch » lot 42 ;

Considérant que ce lot est un lot réservé pour les scieurs locaux ;

MARQUE son ACCORD à l'unanimité pour participer à la vente groupée pour les propriétés boisées domaniales et communales, par soumissions, organisée par le Cantonnement de HABAY, le 06 février 2023, à 10 heures, au bâtiment ROPIEUR au domaine des Epioux.

Point (15) Recettes : Situation de caisse au 30 septembre 2022 : communication

En application des articles L1124-42 et L1124-49 du CDLD, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse au 31/09/2022 dressé en date du 19 décembre 2022.

Point (16) Travaux - Rénovation énergétique du centre sportif et culturel "Le Pachis" à Habay-la-Neuve - Désignation d'un auteur de projet : Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20230067 relatif au marché "Rénovation énergétique du centre sportif et culturel "Le Pachis" à Habay-la-Neuve - Désignation d'un auteur de projet" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Esquisse et mesurages (Estimé à : 28.099,17 € + 5.900,83 € (21% TVA) = 34.000,00 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - avant-projet (Estimé à : 28.099,17 € + 5.900,83 € (21% TVA) = 34.000,00 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - dossier de PU (Estimé à : 14.049,59 € + 2.950,41 € (21% TVA) = 17.000,00 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - csc (Estimé à : 14.049,59 € + 2.950,41 € (21% TVA) = 17.000,00 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 - analyse des offres et attribution (Estimé à : 7.024,79 € + 1.475,21 € (21% TVA) = 8.500,00 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 6 - suivi de chantier et réceptions (Estimé à : 49.173,55 € + 10.326,45 € (21% TVA) = 59.500,00 €)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.495,87 € + 29.504,13 € (21% TVA) = 170.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, article 764/73301-60 ;

Considérant le dossier introduit par le Service Énergie de la Commune pour l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » dans le cadre du Plan national pour la Reprise et la Résilience ;

Vu l'accord de principe du SPW accordant à la Commune un montant provisoire maximal de 1.214.029,30€ correspondant à 70% du montant subsidiable provisoire, augmenté de 5% de frais généraux et de la TVA ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 janvier 2023, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 janvier 2023 ;

DECIDE à l'unanimité moins 2 absentions (Mr Jean-Marc-Devillet et Mr Georges Moris):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230067 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique du centre sportif et culturel "Le Pachis" à Habay-la-Neuve - Désignation d'un auteur de projet", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.495,87 € + 29.504,13 € (21% TVA) = 170.000,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire 2023, article 764/73301-60.

Point (17) Travaux : Communication de l'avis de la tutelle sur la taxe annuelle relative à la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - exercice 2023

Vu le courrier du SPW, Direction de la tutelle financière, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR approuvant la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - exercice 2023;

PREND CONNAISSANCE de l'avis de la tutelle relatif à la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés exercice 2023.

Point (18) URGENCE - Motion relative à la demande de libération du tounaisien Olivier VANDECASTEELE, détenu en IRAN depuis le 24 février 2022.

Vu la situation dramatique dans laquelle se trouve le travailleur humanitaire tounaisien M. Olivier VANDECASTEELE, enfermé en Iran depuis le 24 février 2022 sans motif valable, dans des conditions de détention inhumaines qui agissent tant sur sa santé mentale que physique.

Considérant que ses droits à se défendre n'ont pas été respectés et que la Cour constitutionnelle a décidé, le 08 décembre 2022, de suspendre la loi d'assentiment au traité votée en juillet, qui permettait le transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran;

Considérant qu'en tant que institution démocratique, nous ne pouvons rester insensibles à cette situation injuste et gravissime, que des solutions diplomatiques doivent être mise en oeuvre de toute urgence afin de faire libérer M. Olivier VANDECASTEELE;

Sur proposition de M. le Bourgmestre, Serge BODEUX;

DECIDE, à l'unanimité, d'adopter la motion suivante :

Considérant que le travailleur humanitaire tounaisien M. Olivier VANDECASTEELE, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire;

Considérant que les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé M. Olivier VANDECASTEELE;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance;

Considérant que M. Olivier VANDECASTEELE n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement;

Considérant que M. Olivier VANDECASTEELE a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant le tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". M. Olivier VANDECASTEELE a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour M. Olivier VANDECASTEELE ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale;

Considérant que M. Olivier VANDECASTEELE a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre;

Considérant que M. Olivier VANDECASTEELE est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations Unies et Amnesty International;

Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, M. Olivier VANDECASTEELE;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 08 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement;

Considérant que M. Olivier VANDECASTEELE a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison;

Considérant que la famille de M. Olivier VANDECASTEELE est anéantie par la situation;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à M. Olivier VANDECASTEELE, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures;

DECIDE d'adresser les demandes suivantes :

- **Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique, de mettre en oeuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer M. Olivier VANDECASTEELE en urgence;**
- **Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique, de veiller à la dignité des conditions de détention de M. Olivier VANDECASTEELE;**
- **Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères, de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.**

MANDATE le Collège communal de l'exécution et du suivi de la présente décision.
